

Nevers, le 18 mars 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

Division des Élèves (DIVEL)
Affaire suivie par :
Pauline HAYE
Tél : 03 86 21 70 46
Mél : dive158.bureau1@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

à

Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à
l'inspectrice d'académie, chargé du 1^{er} degré et de l'ASH

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'écoles publiques
Mesdames et Messieurs
les principaux de collèges publics

-pour attribution-

Mesdames les directrices des centres d'information et
d'orientation

Mesdames les présidentes des associations de
parents d'élèves

-pour information-

Objet	Rentrée scolaire 2024 - déroulement de la scolarité dans le premier degré - enseignement public
Références	Articles D113-1, D321-6, D321-8, D321-24 et D351-7 du code de l'éducation et arrêté du 05 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement Circulaire départementale relative à la rentrée scolaire 2024 - déroulement de la scolarité dans le premier degré - enseignement public du 18 décembre 2023 Le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement nécessite de réviser la procédure départementale relative à la poursuite de scolarité dans le premier degré. Aussi, la présente circulaire annule et remplace la circulaire départementale relative à la « rentrée scolaire 2024 - déroulement de la scolarité dans le premier degré - enseignement public » du 18 décembre 2023.

Plan de la circulaire :

- I - déroulement de la scolarité
 - A - Principes
 - B - Procédure
- II - procédure de recours
 - A - Avant la commission départementale d'appel
 - B - Déroulement de la commission départementale d'appel
 - C - Après la commission départementale d'appel

I - DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ

A – Principes

Il est rappelé que l'instruction est obligatoire pour les enfants entre trois et seize ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Durant sa scolarisation en maternelle, aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans (article D113-1 du code de l'éducation). Il n'y a pas de redoublement à l'école maternelle sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (article D351-7 du code de l'éducation).

Durant sa scolarité élémentaire, le redoublement peut être décidé dans le cas où les dispositifs d'accompagnement prévus à l'article D321-6 du code de l'éducation n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place. Il peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou bénéficier que d'un seul raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement. Dans des cas très particuliers, et après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, un second allongement ou réduction d'une année peut être décidé.

Les décisions de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement sont des actes qui engagent l'avenir de l'enfant, l'accord des deux parents doit être systématiquement recherché.

B – Procédure

Cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et niveaux de classe.

1- Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école se réunit pour étudier et décider des redoublements et raccourcissements de la durée du cycle d'enseignement éventuels.

Attention : la décision de redoublement ou de raccourcissement en école élémentaire des élèves en situation de handicap ne relève pas de la MDPH. Néanmoins, pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation, le maintien doit être proposé par l'équipe de suivi de scolarisation et consigné dans le GEVASCO réexamen. La décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Pour ce faire, le GEVASCO doit être transmis à l'inspecteur.

2- Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école adresse la décision de poursuite de scolarité aux responsables légaux de l'élève (passage dans la classe supérieure, redoublement ou raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement) au plus tard le vendredi 11 avril 2024.

Préalablement, dans le logiciel ONDE, il conviendra, le cas échéant, de modifier les décisions de passage en fonction des décisions prises en conseil des maîtres puis d'éditer la fiche « Notification de poursuite de scolarité - Décision ».

II - PROCÉDURE DE RECOURS

Les responsables légaux de l'élève disposent de 15 jours soit jusqu'au lundi 29 avril 2024 pour se prononcer sur la décision du conseil des maîtres.

En cas de contestation de la décision du conseil des maîtres, les responsables légaux de l'élève peuvent former un recours qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Dans le cadre de ce recours, ils peuvent demander à être entendus par la commission départementale d'appel.

Aux termes de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours sont formés par **les** représentants légaux, formulation qui implique, pour que ce recours soit recevable, que les deux parents soient d'accord pour s'engager dans une démarche de contestation de la décision du conseil des maîtres.

A – AVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

1- Les directeurs d'écoles transmettent les dossiers des élèves pour lesquels un appel est formulé à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription au plus tard le vendredi 3 mai 2024.

Le dossier transmis à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription devra comprendre pour chaque élève concerné :

- le Livret Scolaire Unique Numérique (LSUN) ;
- la décision motivée du conseil des maîtres « personnalisation des parcours » ;
- des travaux significatifs de l'élève (productions d'écrits, résolutions de problèmes...);
- le cas échéant des évaluations de classe ;
- le Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE).
- la fiche « notification de poursuite de scolarité - Proposition » ;
- la fiche « notification de poursuite de scolarité - Décision » et tous documents susceptibles de compléter l'information de la commission ;
- le cas échéant, la lettre motivée des responsables légaux de l'élève ;

Attention : Seules les fiches des élèves dont les représentants légaux des élèves n'acceptent pas la décision du conseil des maîtres doivent être transmises à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

2- L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription :

2.1 – porte un avis motivé sur tous les dossiers des élèves

2.2 – vérifie la complétude des dossiers des élèves pour lesquels un appel est formulé.

2.3 - transmet au plus tard le mardi 7 mai 2024 à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre – Division des Élèves à **l'adresse mail suivante : divel58.bureau1@ac-dijon.fr** les documents suivants en format numérique :

- les dossiers complets des élèves pour lesquels un appel a été formulé

3- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre – Division des Élèves :

3.1 - informe par courriel les directeurs des écoles le mercredi 15 mai 2024 au plus tard, des dates de passage en commission pour les représentants légaux des élèves qui souhaitent être entendus.

Les directeurs d'école remettent le courrier d'invitation aux représentants légaux des élèves concernés.

B – DÉROULEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

La composition et le fonctionnement de la commission départementale d'appel est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2005. Elle comprend :

- des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré,
- des directeurs d'école,
- des enseignants du premier degré,
- des parents d'élèves,
- un psychologue scolaire,
- un médecin de l'Éducation nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du directeur académique des services de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel se réunira le vendredi 17 mai 2024.

Les représentants légaux de l'élève, qui le demandent sont entendus par la commission.

La commission d'appel motive toutes les décisions de rejet des appels formulés devant elle.

Les décisions prises par la commission départementale d'appel valent décisions définitives de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement (article D321-8 du code de l'éducation).

C – APRÈS LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale – Division des Élèves :

- **transmet le procès-verbal** de la commission départementale d'appel (par courriel) :
 - aux directeurs d'écoles sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription,
 - aux collèges d'affectation si une entrée en 6^{ème} est prévue.
- **transmet les notifications de la décision définitive** de la commission départementale d'appel (par courriel ou courrier) :
 - aux directeurs d'écoles sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription,
 - aux représentants légaux de l'élève,
 - aux collèges d'affectation si une entrée en 6^{ème} est prévue.
- **retourne les dossiers des élèves** aux circonscriptions.

Le directeur d'école modifie les décisions de passage dans le logiciel ONDE en fonction des décisions prises par la commission départementale d'appel avant le 5 juillet 2024 (veille des congés d'été).

Il appartient à chaque directeur d'école d'assurer la publicité de cette circulaire soit par affichage de la circulaire complète soit en indiquant sur le tableau d'affichage le calendrier des opérations et le lieu où cette circulaire peut être consultée.

Ces règles de publicité sont obligatoires.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et vous en remercie.

A vous,

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre**


Pascale NIQUET-PETIPAS



